

RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'INSCRIPTION AU CÉGEP DU VIEUX MONTREAL

SERVICE RESPONSABLE	Direction des études
ADOPTION	CA/245 – 15 décembre 1993
MODIFICATIONS	CA/446 – 12 juin 2024 CA/428 – 8 juin 2022 CA/422 – 29 septembre 2021 CA/409 – 2 octobre 2019 CA/386 – 27 avril 2016 CA/382 – 10 juin 2015 CA/341 – 30 avril 2008 CA/324 – 22 février 2006 CA/311 – 26 novembre 2003 CA/309 – 4 juin 2003 CA/303 – 5 juin 2002 CA/298 – 6 juin 2001 CA/286 – 28 avril 1999 CA/285 – 17 février 1999 CA/284 – 25 novembre 1998 CA/264 – 3 avril 1996 CA/253 – 30 novembre 1994

Table des matières

1. Préambule	3
2. Les étudiants concernés	3
3. Tarification.....	3
4. Modalités de perception	5
5. Rôles et responsabilités	6
6. Entrée en vigueur	6

1. Préambule

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, des règlements du gouvernement et du Règlement sur l'encadrement de la perception des droits payables par les étudiants du cégep du Vieux Montréal.

2. Les étudiants concernés

2.1 À l'exception des étudiants mentionnés à l'article 2.2, tout étudiant qui s'inscrit à un ou des cours crédités au cégep du Vieux Montréal, dans le cadre d'un programme, règle des droits d'inscription directement au Cégep.

2.2 Ce règlement ne s'applique pas aux étudiants engagés dans une formation particulière ou qui sont présents au cégep du Vieux Montréal en vertu d'une situation de partenariat (commandite) d'un autre collège.

2.3 Ce règlement précise les droits particuliers qui s'appliquent aux étudiants inscrits dans certains programmes ou à certains cours pour lesquels des activités d'apprentissage entraînent des coûts particuliers à être défrayés par les étudiants. Les programmes et cours visés sont décrits à l'article 3. La détermination des frais à payer par l'étudiant sera basée sur la recherche du meilleur coût possible et de la prise en compte des revenus associés aux activités d'autofinancement, le cas échéant.

3. Tarification

3.1 Les droits d'inscription au cégep du Vieux Montréal sont de 20 \$ par étudiant, par session, pour l'étudiant inscrit à temps complet et de 5 \$ par cours pour l'étudiant à temps partiel, incluant les cours d'été, les cours hors programme, les cheminements par cours et les cours inscrits dans une démarche de reconnaissance d'acquis extrascolaires.

3.2 Les droits d'inscription servent à défrayer certains services administratifs relatifs à l'enregistrement des cours choisis et des résultats obtenus pour tous les étudiants.

3.3 Les services concernés sont :

- le choix de cours;
- la modification du choix de cours;
- les tests de classement, lorsque requis;
- l'annulation des cours dans les délais prévus;
- l'émission des horaires, distribution;

- l'encaissement des frais, analyse et
- remboursement s'il y a lieu;
- l'impression des listes de classe;
- le traitement informatique des données et émission des rapports;
- le contrôle de la présence des étudiants;
- le suivi des inscriptions (annulations ou ajouts);
- la vérification des rapports pour confirmation d'effectif scolaire (confirmation du statut temps plein, temps partiel au sens de la loi);
- l'émission des listes de cueillette de notes;
- l'enregistrement des notes;
- l'émission des bulletins;
- l'émission des formulaires pour fin d'impôt;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi ou pour une admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- l'envoi des bulletins et des formulaires;
- la prévision d'étudiants par cours pour la session suivante;
- l'agencement des cours dans le temps (horaire-maître);
- le traitement d'une demande de révision de notes;
- l'émission d'une commandite externe.

3.4 Les droits d'inscription particuliers reliés aux stages internationaux sont les suivants :

- Pour le programme Sciences humaines, profil Optimonde (Monde) : un coût maximal de 1 000 \$, réparti sur quatre sessions;
- Pour le programme de double DEC en Sciences de la nature et Sciences humaines (profil Optimonde), un coût maximal de 1 000 \$, réparti sur quatre sessions.

3.5 Les droits d'inscription particuliers reliés aux sessions intensives en Techniques d'intervention en loisir sont de (coût maximal) :

- 300 \$ pour le cours Perceptions et tendances (391-A12-VM);
- 500 \$ pour le cours Recherche et développement d'activités (391-A52-VM).

Les droits d'inscription particuliers pour les cours d'éducation physique sont de (coût maximal) :

- 425 \$ pour le cours de ski alpin;
- 250 \$ pour le cours de raquette et de yoga intensif;
- 75 \$ pour le cours de golf formule semi-intensive;
- 50 \$ pour le cours de conditionnement physique;
- 175 \$ pour le cours de randonnée pédestre;
- 350 \$ pour le cours de kayak;
- 150 \$ pour le cours de cyclisme;
- 225 \$ pour le cours d'escalade;
- 35 \$ pour le cours de course d'orientation.

3.6 Les droits d'inscription sont de 50 \$ par cours et de 100 \$ par stage pour la reconnaissance des acquis extrascolaires, et ce jusqu'à concurrence de 500 \$. Le plafond de 500 \$ est valide pour une période maximale de 2 ans.

4. Modalités de perception

4.1 À moins de stipulation contraire dans le présent règlement, les droits d'inscription sont payables au moment du choix de cours. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription.

4.2 Les droits d'inscription sont remboursables dans le cas où le Cégep annule un ou des cours pour un étudiant en formation continue.

4.3 Les droits d'inscription sont versés au Cégep par les moyens prévus au Règlement sur l'encadrement de la perception des droits payables par les étudiants du cégep du Vieux Montréal.

4.4 Dans tous les cas de stages internationaux, les droits d'inscription perçus par le Cégep sont remboursables en totalité si l'étudiant quitte son profil ou son programme avant que le Cégep n'ait engagé les dépenses pertinentes à la tenue du stage. Dans le cas où le Cégep a engagé de telles dépenses, le remboursement est réduit de la portion de ces dépenses que le Cégep ne pourrait récupérer.

Les étudiants sont informés des dispositions applicables aux stages internationaux dès qu'ils demandent à s'inscrire dans les programmes ou profils concernés.

4.5 Des frais de retard de 30 \$ seront imposés aux élèves qui n'auront pas respecté le délai prescrit par le Cégep pour l'inscription. Ce montant sert à couvrir les frais administratifs découlant du traitement de la demande de dérogation d'horaire. Toutefois, ces frais ne seront pas facturés si l'élève obtient une extension de délai en raison de difficultés financières.

5. Rôles et responsabilités

La Direction des études est responsable de la recommandation de ce règlement et, par la suite, de son approbation.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de son approbation par le ministre.

2024-05-28